

5. AUTO-EVALUATION

Le présent chapitre synthétise les impacts du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe sur l'environnement.

Modifications	Passage de la zone 2AUX de Villeneuve-l'Archevêque en zone 1AUX1
Pièces modifiées	Règlement graphique et OAP
Impact sur les documents d'urbanisme	Limité : la zone est déjà en zone AU (à Urbaniser). Pas d'impact sur le PADD ni sur les zones A et N
Impact sur l'agriculture	Moyen Impact sur une exploitation agricole (surface de 11.96 ha) compensée en lien avec la SAFER.
Impact sur les réseaux	Limité –La ressource en eaux potables est suffisamment dimensionnée pour le secteur rendu constructible. Une nouvelle station d'épuration sera réalisée pour la zone.
Impact sur le paysage	Limité en lien avec les principes de l'OAP
Impact sur le patrimoine naturel	Aucun – la zone est située en dehors des zonages environnementaux. Elle est entièrement labourée, sans éléments particulier en son sein ou en périphérie.
Impact sur les sites Natura 2000	Aucune – la zone est située à 8 km minimum des zones Natura 2000. Les impacts indirects seront évités grâce au traitement des effluents. Le labour en place n'est pas favorable aux espèces déterminantes pour les zones proches.
Impact sur les risques et nuisances	Limité – la zone est situé à proximité de l'autoroute A5, ce qui limite les impacts sonores et sur la qualité de l'air.

Les parcelles initialement retenues par le PLUi pour l'implantation des bâtiments d'activités (zone 2AUX) ne présentent pas d'enjeux écologiques ou environnementaux car elles sont actuellement exploitées en labour, sans éléments particuliers (haies, bosquets, arbres isolés, zones humides, ruisseau,...) dans ou à proximité des parcelles. La zone de projet est encadrée au Nord par l'autoroute, au Sud par une route départementale et à l'Est et à l'Ouest par d'autres secteurs de labour.

Par ailleurs, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation prévoit des secteurs végétalisés en limite de zone, notamment le long de l'autoroute et le long de la route départementale.

Enfin, les parcelles ne sont pas soumises à un risque particulier et leur urbanisation ne généra pas de risques ou de nuisance important (inscription dans la zone de bruit l'autoroute,

Dans ce cadre, l'ouverture de cette zone à l'urbanisation (passage en 1AUX1) a donc pas ou peu d'impact sur l'environnement et les zones Natura 2000.

Compte tenu de ces points, **nous considérons que le projet n'a pas d'impact significatif sur l'environnement et n'a donc pas à être soumis à évaluation environnementale.**